

Vue aérienne de la station de dépollution Legré Mante



Remblais de la station de dépollution d'un volume de 90 000m³ de terre polluée vers les anciens logements du personnel

DOSSIER ERG/17LES038Ab/ENV/MBu/42332/ VERSION DEFINITIVE
GINKGO – ANCIENNE USINE LEGRE MANTE
DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE - PARCELLES A, B ET C – MARSEILLE (13008)PAGE 42



Document ERG; P139 :
ERG-4-2-6-
Annexe_PlanGestion_
2017_part_1



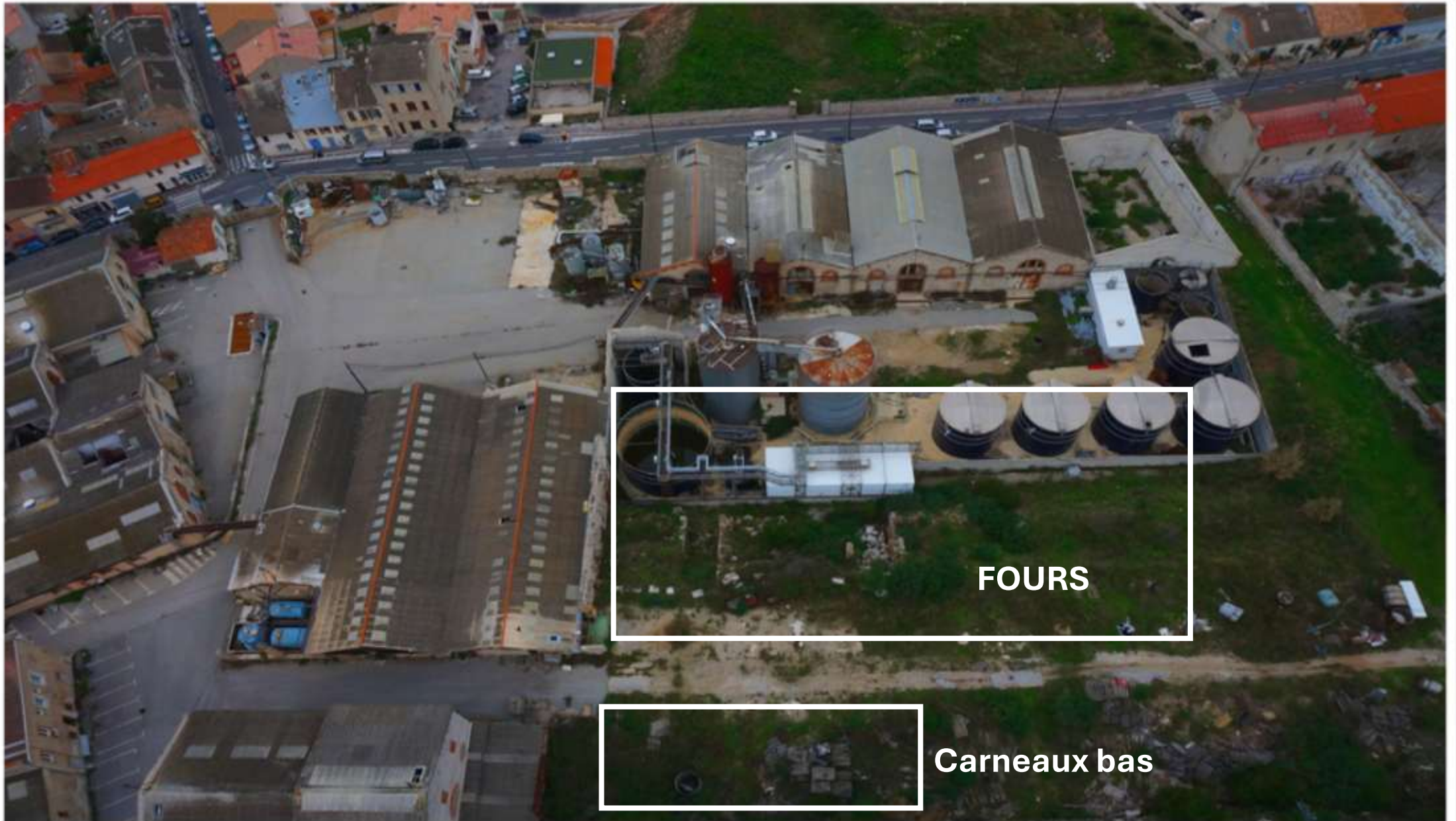
Figure 18 – Localisation du site à l'étude sur fond de photographie aérienne récente

Zone remblayée avec les déblais de démolition lié à l'aménagement de la STEP (90 000m³ de matériaux)

- en 1992, un secteur de production sur la Parcelle C a été démoli (au droit de la future station d'épuration – les matériaux extraits ont été remblayés au sud), l'ensemble des autres bâtiments et occupations au sol semble en revanche retrouvé. Le secteur Nord de l'ancienne verrerie VEYRMINCK comprend toujours l'ensemble de bâtiments à usage de logement, mais l'ancienne cité ouvrière et les cabanons ont été démolis et le secteur Sud qui n'a a priori accueilli que des activités historiques de sablières/carrières en lien avec la verrerie a été aménagé par la création des groupes scolaires existants toujours à ce jour (déjà visible sur le cliché de 1975).
- en 2003, nous retrouvons l'ensemble des halls, infrastructures et équipements connus sur la fin d'activités de l'usine LEGRE MANTE avec la STEP, les 2 silos de stockage de tartre de calcium, les Halles successives de la grande usine comprenant acide tartrique, résines, sel de Ségnette et crème de tartre, La configuration hors site au droit de l'ancienne verrerie semble similaire à la configuration en 1992. Notons que sur le cliché récent, le gymnase qui avait été créé directement au Sud des groupes scolaire a été démoli et le terrain est actuellement en friche.

Remarque : conformément aux documents d'archives collectées, il apparait que la société LEGRE MANTE a mis en place une installation de traitement des rejets d'eaux industriels sur site, afin de permettre de respecter les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral 98-98/28-1998 A du 22/06/1998.

Implantation des fours et des carneaux bas



FOURS

Carneaux bas

Implantation des fours, des carneaux bas, des remblais de la STEP et de la cheminée rampante

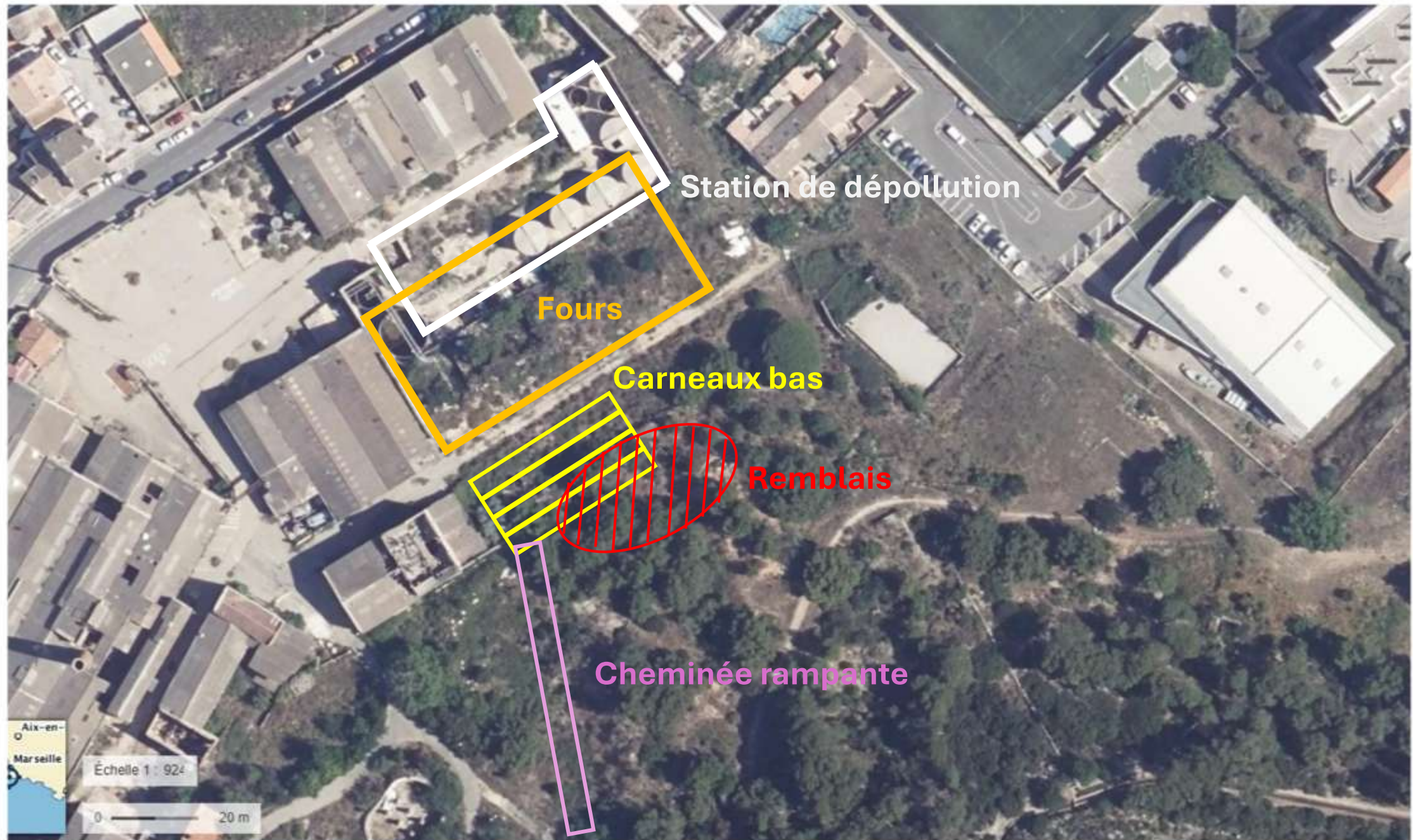
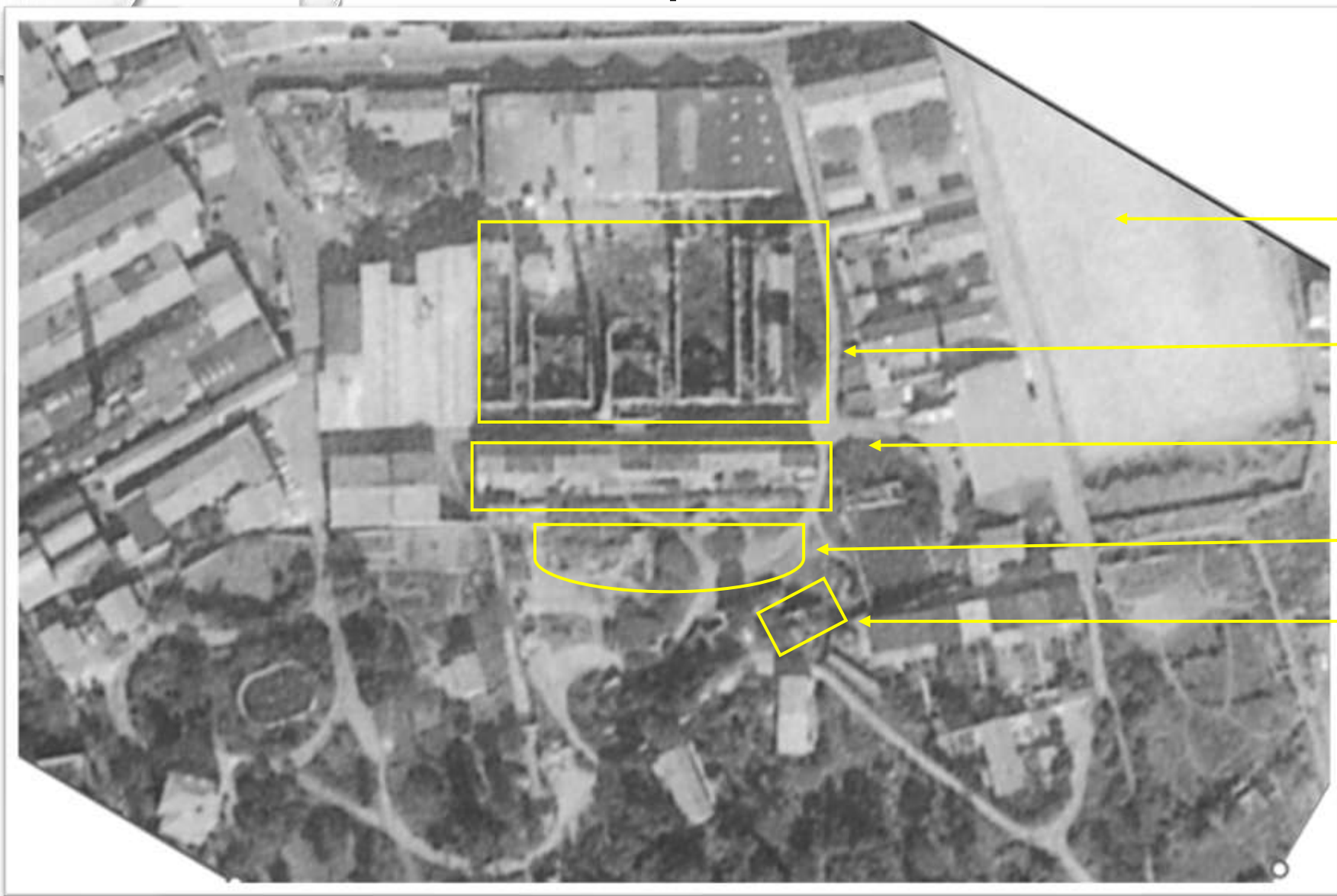


Photo IGN prise entre 1965 et 1980



← Stade Michelier

← Ancienne usine

← Anciennes maisons ouvrières

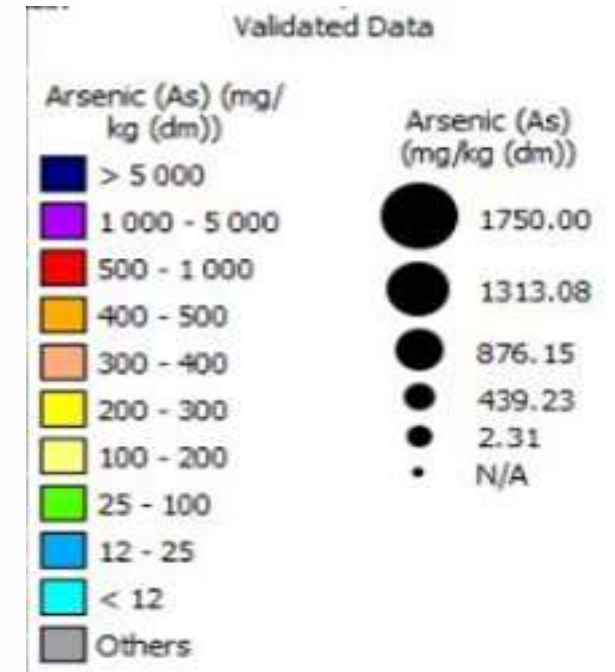
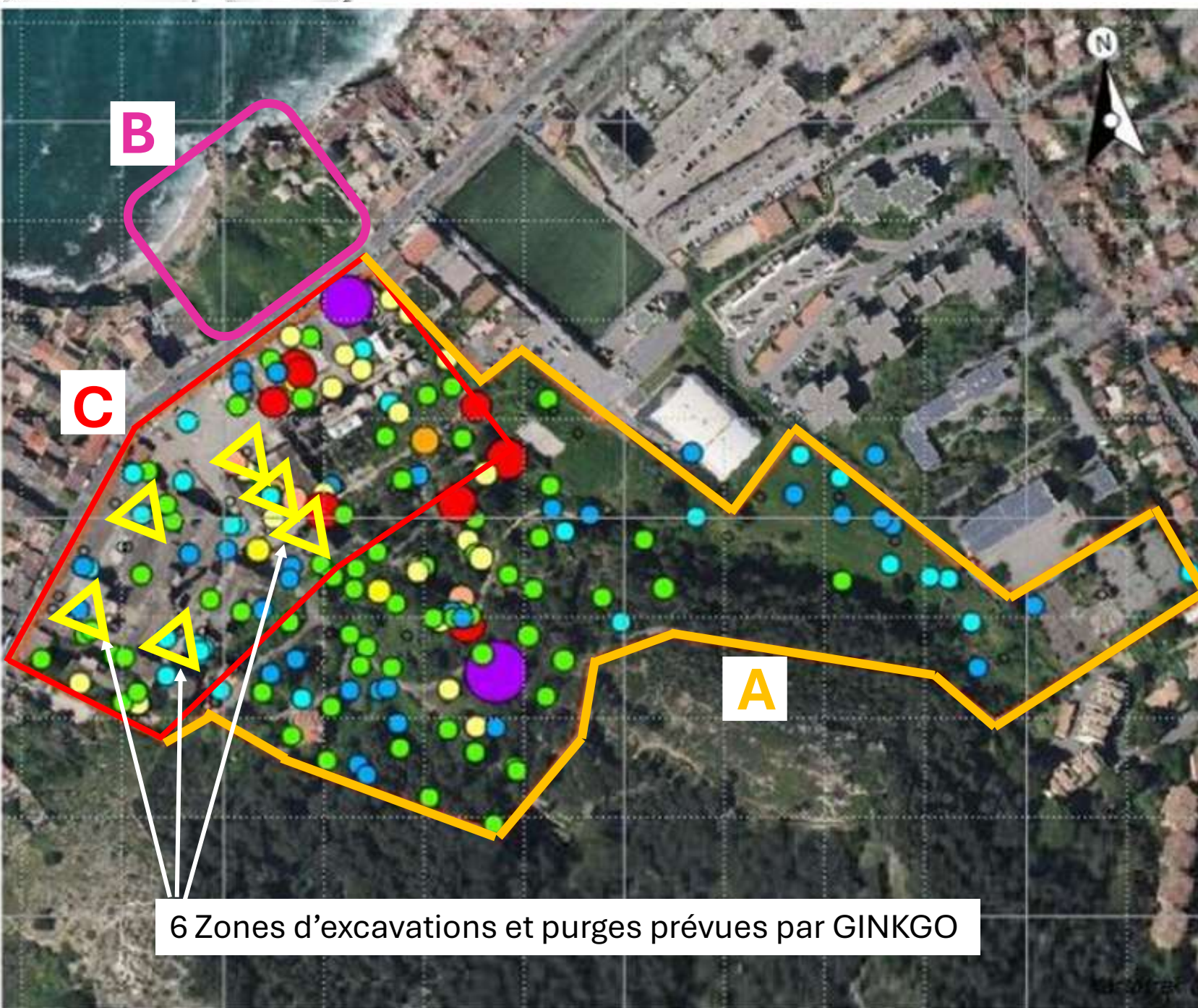
← Terrain en contrebas des corons
avec les jardins ouvriers

← Ancien four à chaux

Matériaux extraits des remblais de la STEP



Zones polluées par : l'**Arsenic**



Seuil d'alerte (Vigilance) 25 mg/kg
Seuil d'action rapide 70mg/kg

Cartographies d'extrapolation de la qualité chimique en **ARSENIC** des sols des parcelles **A** et **C**

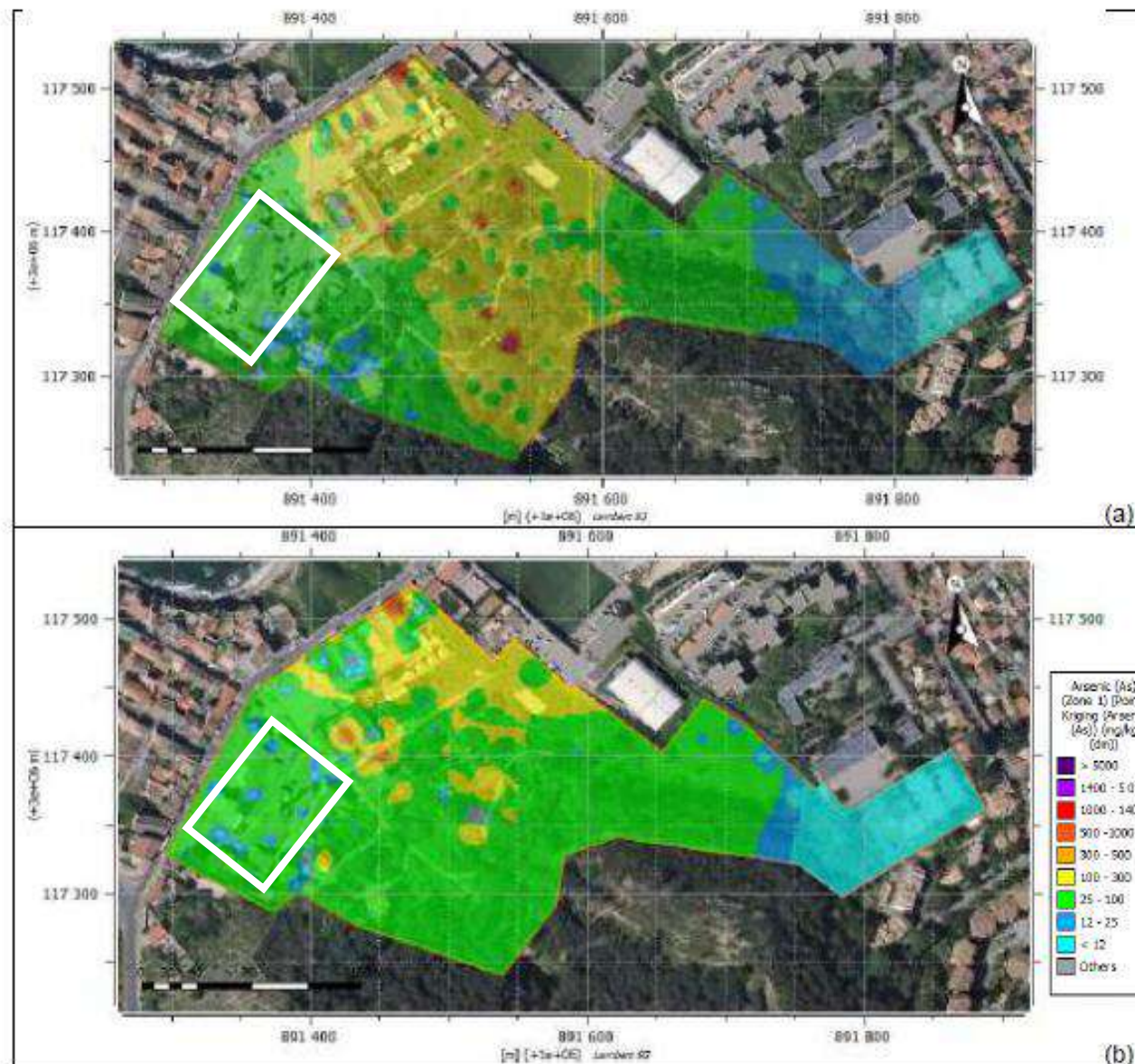
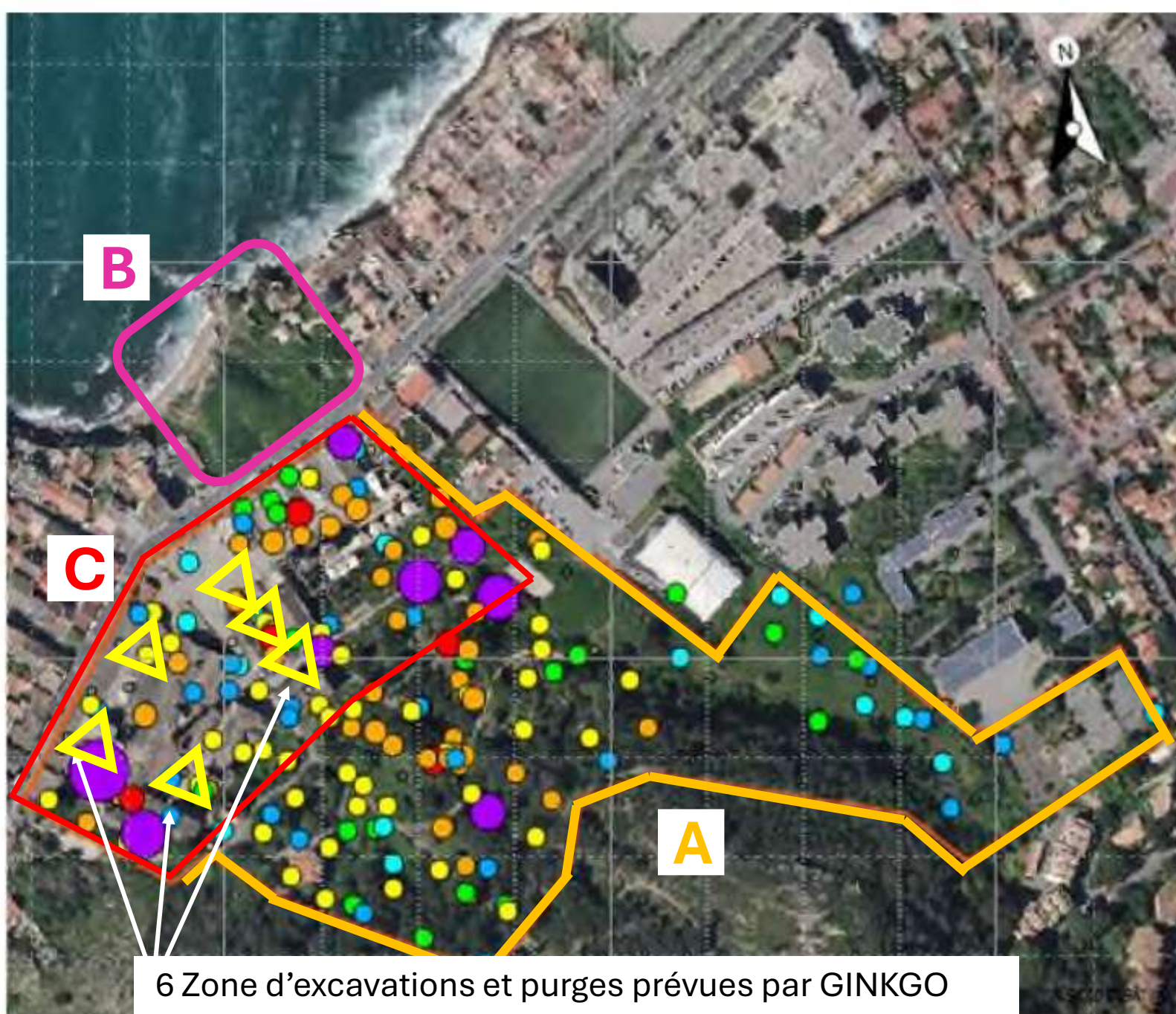


Figure 23 : Cartographies d'extrapolation de la qualité chimique en As dans les 2 premiers horizons de sols des parcelles A et C (Horizon 1 de surface (a) et Horizon 2 profond (b))

Seuil d'alerte (Vigilance) 25 mg/kg
Seuil d'action rapide 70mg/kg

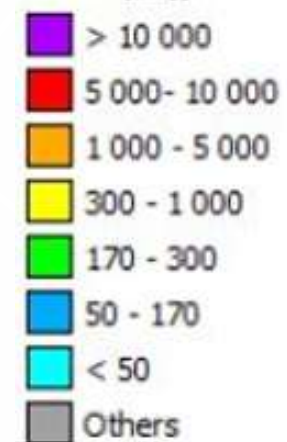


zones polluées par :

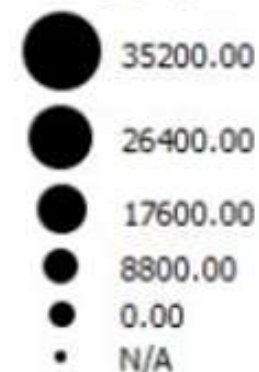
LE PLOMB

Validated Data

Plomb (Pb) (mg/kg
(dm))



Plomb (Pb) (mg/
kg (dm))



Seuil d'alerte (Vigilance) 100 mg/kg

Seuil d'action rapide 300 mg/kg

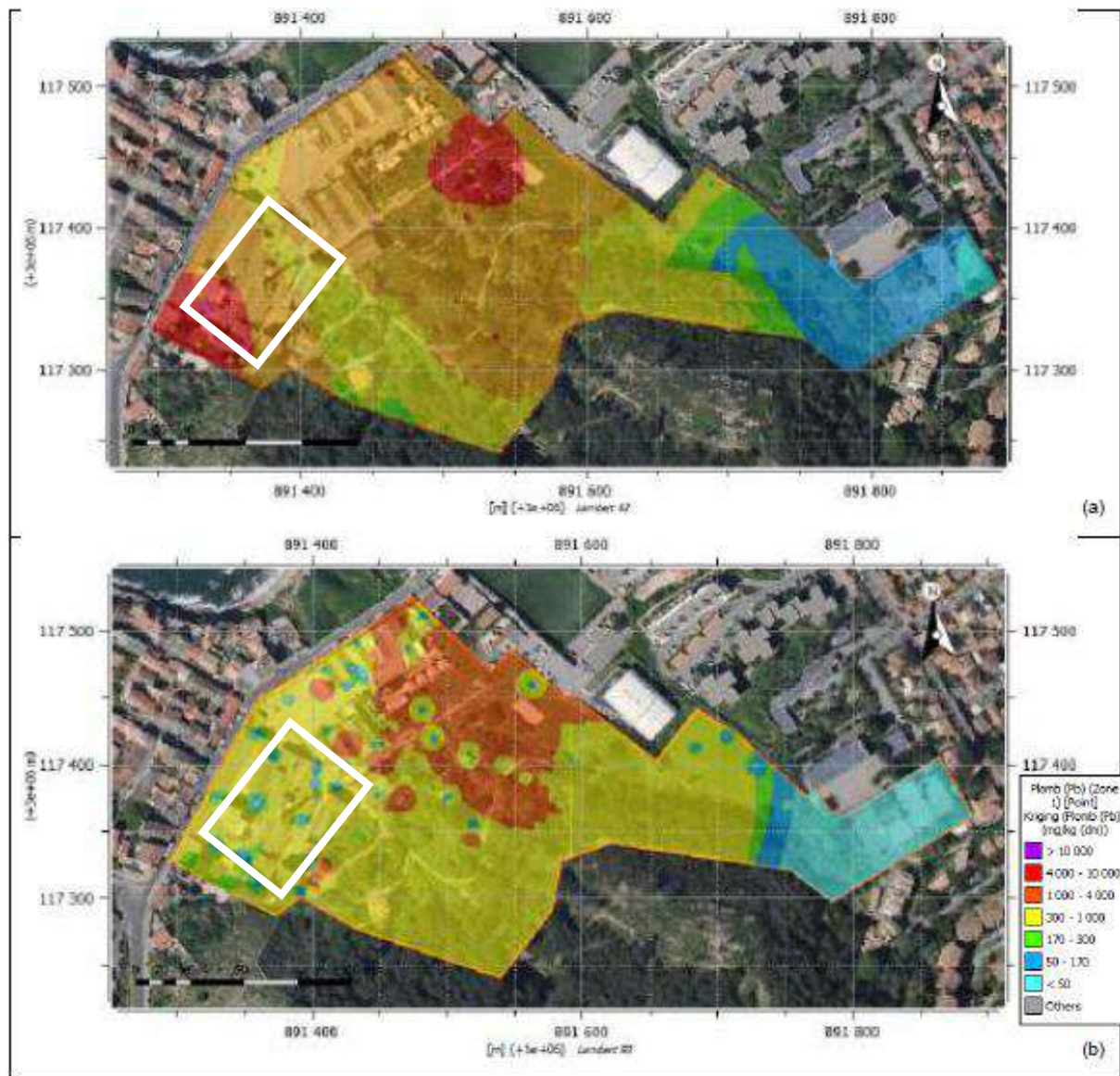
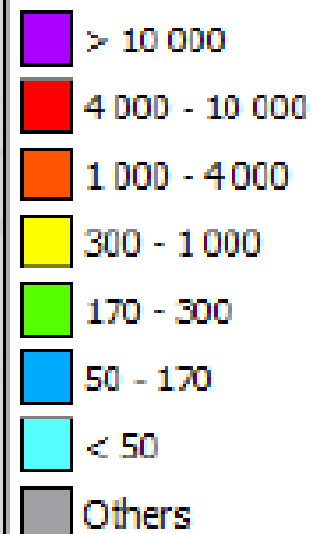


Figure 22 : Cartographies d'extrapolation de la qualité chimique en Pb dans les 2 premiers horizons de sols des parcelles A et C (Horizon 1 de surface (a) et Horizon 2 profond (b))

Cartographies d'extrapolation de la qualité chimique en **PLOMB** des sols des parcelles **A** et **C**

Plomb (Pb) (Zone 1) [Point]
Kriging (Plomb (Pb))
(mg/kg (dm))



PLOMB

Seuil d'alerte (Vigilance) 100 mg/kg

Seuil d'action rapide 300 mg/kg.

Arrêté préfectoral n° 2025-153-SUP du 28 avril 2026

Arrêté n° 2025-153-SUP

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles de l'ancien site d'exploitation
« LEGRE-MANTE » de la société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM) y compris le
crassier (parcelles A, B et C) – situé route de la Madrague de Montredon à Marseille (Bème)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-31.1 à R.515-31.7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur PLAZA, sous-préfet, chargée de mission aux affaires régionales, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 2025-153-SUP accordée à la société LEGRE MANTE à poursuivre l'exploitation des parcelles tartriques pour le traitement des lies de vin situées sur le site de Montredon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-153-SUP relatif à l'établissement d'une fabrique de produits chimiques tartriques, de sulfate de cuivre et d'acide sulfurique ;

Vu la note de direction n° 2017-001 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques en vigueur ;

Vu le guide méthodologique n° 2017-001 relatif à la gestion des sites et sols pollués - version avril 2017 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Plan de Gestion (PG) référencé 17LE5038AbMOKBT2333 du 15 octobre 2018 établi par la société ERG pour le compte de la SFPTM ;

Vu le rapport de tierce expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) référencé BRGM/RC-71630-FR du 29 mars 2022 établi par la société ERG pour le compte de la SFPTM ;

Servitude n° 1 : Interdiction d'usage sensible

Les parcelles concernées et localisée dans le plan joint en annexe au présent arrêté ne peuvent pas être utilisées pour implanter des locaux à usage dit sensible au sens de la circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèche, école maternelles et élémentaires, accueil de personnes âgées sensibles...)

Servitude n° 2 : Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

2.2 Servitudes liées au sol

Servitude n° 4 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

Servitude n° 6 : Élément concernant les interventions mineures

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié en matière de sites et sols pollués.

Les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place comme remblais dans les zones excavées, soit éliminées dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur les parcelles doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

**11 Servitudes
environnementales
du site !!!**

ANNEXE 1 : Périmètre des servitudes en application de l'article R.515-31-2



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2025-153 SUP
DU 28 Avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

**Courrier à
M. le Préfet
des BdR
13 mai 2026**

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône
Préfecture des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 30001
13259 Marseille Cedex 06

Marseille, mercredi 13 mai 2026

Lettre recommandée avec AR

OBJET : Projet de dépollution de la friche industrielle ICPE polluée Legré Mante
195 av de la Madrague de Montredon 13008 Marseille.

Monsieur le préfet,

Les premiers bilans des travaux de dépollution du secteur des Calanques (Saména à Callelongue) montrent l'engagement des services préfectoraux et de l'ADEME dans la maîtrise de cette opération hors norme.

Partageant cet objectif, notre association, au sein du collectif FARE Sud, UCL et ASLS, considère que la maîtrise et l'efficacité de ces travaux découle en grande partie de la stricte application de la réglementation et de la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017. Dans la continuité, ce devrait être le cas pour le futur chantier de dépollution de la friche Legré-Mante, celui-ci étant soumis à la même réglementation ainsi qu'à la police spéciale de l'environnement dont vous êtes le garant.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Toutes les parcelles (A, B et C), nécessitent des mesures de gestion adaptées aux niveaux de pollution, ils sont suffisamment connus pour avoir été étudiés depuis 1997 par les bureaux d'études Socotec, Apave, Antéa, Valgo et Abo-Erg, prestataire de l'actuel propriétaire, la société SFPTM du Groupe d'investissement foncier international Ginkgo.

Toutes ces études ont révélé l'existence sur les 3 parcelles de pollutions fortement marquée qualifiées au sens de la réglementation actuelle de « zones sources concentrées » qui doivent être :

- ✓ Prioritairement éliminées et évacuées, car elles peuvent se transférer par les milieux air, eau ou sols,
- ✓ En cas d'impossibilité, elles doivent être confinées de manière pérenne pour les mêmes raisons,
- ✓ En final des actions de renaturation ou phytostabilisation sont réalisées.

Parcelle A (surface de 5 ha) :

Ainsi la parcelle A est particulièrement impactée pour être le lieu d'implantation en 1874 des fours d'origine de l'usine de plomb, appelés « carneaux », au départ de la cheminée rampante. Ils sont actuellement partiellement détruits ou enterrés, mais les polluants sont restés sur le site. En effet, un arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 a prescrit la construction d'une station de traitement des eaux industrielles. Cette construction a duré 3 ans (1998 à 2001) et a conduit la société à transférer 90 000 m³ de remblais pollués vers la partie supérieure de la parcelle.

Ces remblais pollués sont toujours visibles sur place (repérés sur les plans de sondage), ceci explique, entre autres, les très fortes teneurs en plomb, arsenic, cadmium, zinc sur la parcelle A.

Pourtant Ginkgo ne prévoit aucune élimination (purge) des pollutions, ni confinement pérenne dans ce secteur de 5 hectares (50 000 m²) mais un simple recouvrement de terre de 50 cm (20 cm de terre de remblais et 30 cm de terre végétale). Seul un secteur autour du départ de la cheminée rampante serait traité.

De surcroît, située en pied du massif de Marseilleveyre et en déclivité, la parcelle A subit un fort lessivage par ravinement les jours d'épisodes orageux méditerranéens entraînant des déchets en contrebas jusqu'au village de la Madrague et jusque dans la mer (photos ci - jointes).

Or, Legré-Mante étant une ICPE doit veiller à maîtriser les voies de transfert des terres lessivées et l'intégrité des milieux récepteurs que sont le village de la Madrague, régulièrement inondé et la mer. Ce point est rappelé dans le jugement du tribunal administratif du 16 décembre 2024.

La parcelle C (surface de 2,7 ha) :

Des questions subsistent sur cette parcelle. C'était le lieu de fabrication et de l'usinage du plomb qui a cessé en 1884, avant d'être celui de l'activité industrielle de l'acide tartrique, qui a cessé en 2009. Le projet prévoit la réhabilitation des bâtiments en logements, mais de nombreux secteurs de pollution métallique concentrée seraient, comme pour la parcelle A, non traités de façon réglementaire.

Comment parvenir à concilier l'extrême sensibilité d'un secteur résidentiel où vivront des familles avec une utilisation limitée des espaces communs des résidences ?

La parcelle B dite « crassier » (surface de 0,7 ha) :

C'est sans doute la plus polluée, mais aussi avec le plus d'incertitudes : sur la destination des lieux, sur le confinement et la stabilisation dans le temps de 41 000 m³ de terres, scories et remblais pollués, le tout exposé à l'érosion de la mer et au recul du trait de côte. Le littoral déjà mis à mal par bien d'autres contaminations n'a pas besoin d'un surcroît de pollution industrielle venue du passé.

Vous trouverez, ci-joint, à l'appui de ce dossier, une première série de photos.

Persuadés de votre attachement à une réussite de l'opération de dépollution des Calanques tant sur le secteur public que dans le domaine privé, notre association souhaiterait être reçue pour vous présenter plus avant l'ensemble des éléments factuels permettant une sortie positive du dossier complexe de la friche Legré-Mante.

Veuillez agréer Monsieur le préfet l'expression de notre haute considération.

Pour l'ASLS,
Les coordinateurs,

Roiland DADENA, Corinne LOIRE, Elisabeth OLIVA, Gilles TURIN

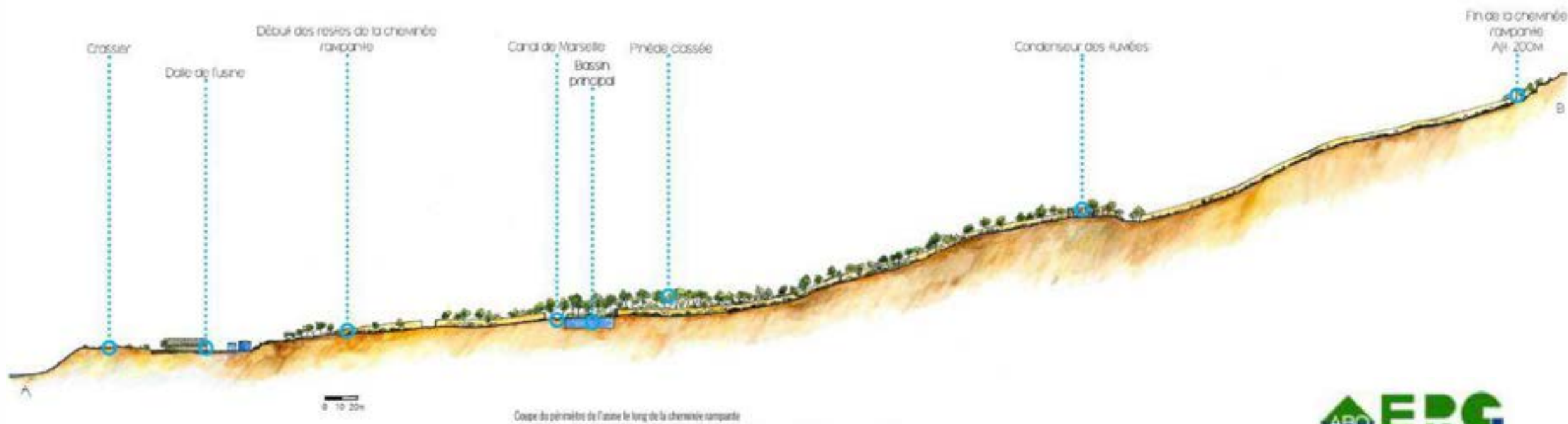
Copies : M. le maire de Marseille, Mme la maire de secteur 6/8, M. le député de la 2^{ème} circonscription.

Topographie du massif de Marseilleveyre et du village de la Madrague de Montredon.



Érosion des sols causée par les eaux de pluie traversant le site industriel de Legré Mante

Plan de coupe du périmètre de Legré Mante le long de la cheminée rampante au crassier



Gymnase

Stade Michellier



ASLS
Association Santé Littoral Sud

Legré Mante

Av de la Madrague de Montredon

Crassier

Rue Lt. Moulin

Rue Audemar Tibido

Paroisse orthodoxe russe
Notre Dame de Kazan

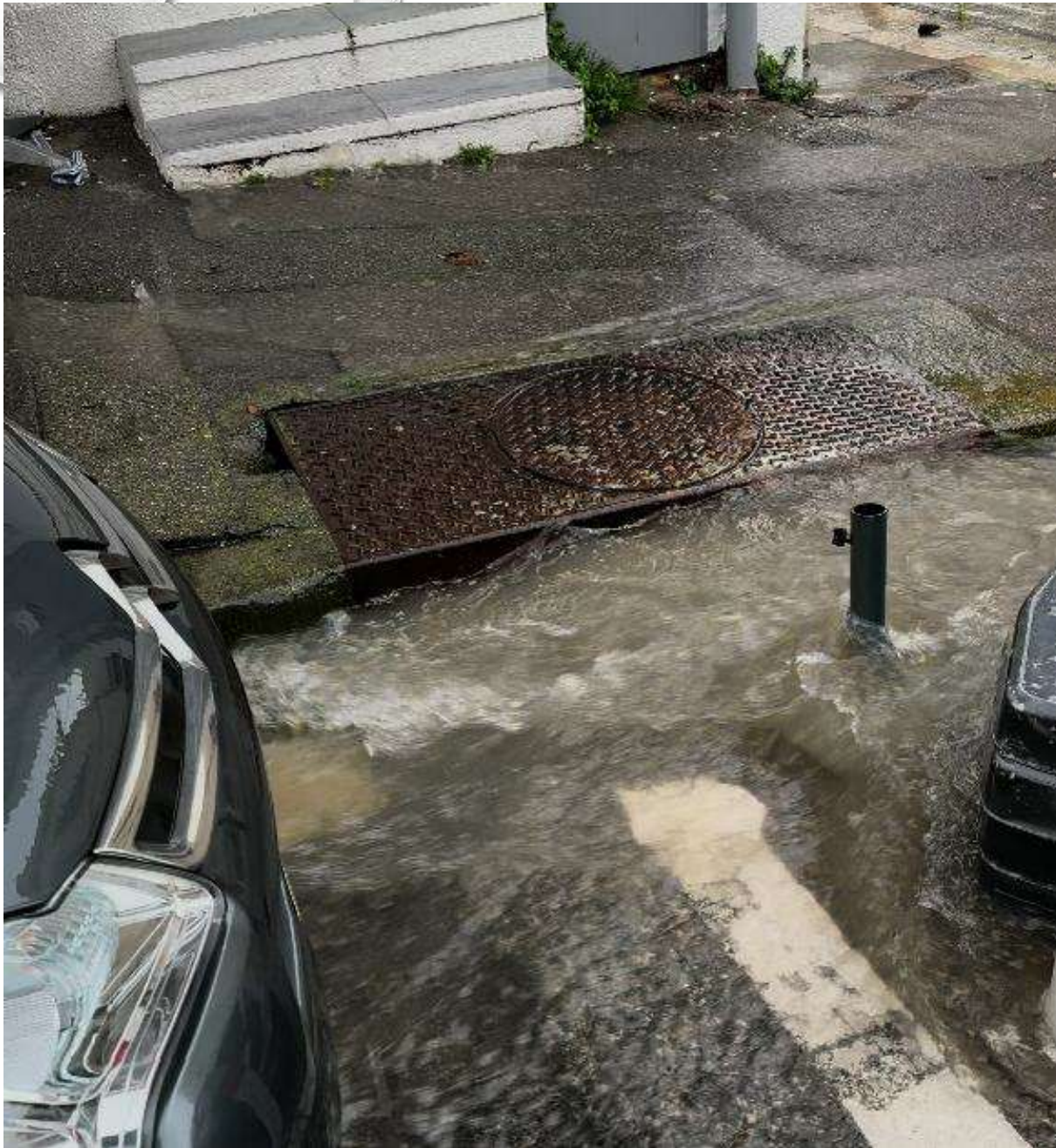
Mont Rose

→ Sens écoulement de l'eau



→ Sens écoulement de l'eau

Petit orage du 9 mars 2026. Avaloir situé en haut de la rue Audemar Tibido



Petit orage du 9 mars 2026.

Angle rue Copello et pollution des eaux de pluie se jetant dans le port.



**Orage du
21 septembre 2025
rue Audemar Tibido
13008 MARSEILLE**

**EAUX BOUEUSES
DESCENDANT DU MASSIF DE
MARSEILLEVEYRE.**

**LES EAUX SE JETTENT
DIRECTEMENT À LA MER.**



PHOTO PRISE LE MÊME JOUR PAR UNE RIVERAINE « PLAGE DU CRASSIER »



L'**ACTION JURIDIQUE** de Trois associations **ASLS**, **FARE Sud** et **UCL**,
au Tribunal Administratif de Marseille qui a fait reconnaître
la **RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR CARENCE FAUTIVE**
face aux pollutions historiques du littoral Sud.

Un chantier "XXL" d'enlèvement de 2500 tonnes de déchets
a démarré sous le pilotage de la Préfecture en septembre 2025.

Nous sommes engagées depuis deux décennies pour la suppression
de l'exposition des habitants et des visiteurs
aux polluants issus des activités industrielles des Calanques
et du site de l'ancienne usine LEGRE MANTE.

Toutes nos informations et nos actions sont sur notre Site Internet :
<https://www.comite-sante-littoral-sud.org>



PERMANENCE ASLS

ASLS : Permanence tous les mercredis à partir de 18H hors vacances scolaires au :
Centre Social et Culturel Mer et Colline, 16 Bd de la Verrerie 13008 MARSEILLE